

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Compte tenu de la publication le : 18/10/2022
De la transmission au contrôle de légalité le : 18/10/2022

DECISION DU MAIRE

N° D 2022-09



**PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Objet : Fourniture de panneaux de signalisation « voies sans issue »

Le Maire de SAINT HERNIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 portant délégation du conseil municipal au Maire en matière de commande publique;

Considérant la nécessité d'acquérir des panneaux de voie sans issue pour garantir la sûreté de la circulation,
Considérant la proposition de l'entreprise ISOSIGN,

DECIDE

Article 1 : de valider le devis de la société ISOSIGN, ZA du Monay 71210 SAINT EUSEBE relatif à la fourniture de trois panneaux de « voie sans issue » pour un montant total de **232.86 € H.T.**

Article 2 : Conformément à l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine séance du conseil municipal.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Saint-Hernin, le 17 octobre 2022

Le Maire,
Marie-Christine JAOUEN

